

Avis de la Chambre de Commerce: Nouvelle loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration: assurer l'attractivité du Luxembourg pour les étrangers par un cadre juridique cohérent et transparent

Au Luxembourg, les étrangers représentent aujourd'hui presque 42% de la population résidente et plus de 66% des salariés du secteur privé. Ces chiffres démontrent l'importance cruciale que revêt l'immigration pour la prospérité de l'économie et la richesse culturelle de notre pays. C'est donc avec satisfaction que la Chambre de Commerce accueille le projet de loi n° 5802 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui vise à doter le Luxembourg d'une législation moderne et cohérente en matière d'immigration. Elle estime toutefois qu'un certain nombre de précisions et de simplifications administratives sont encore à apporter au projet de loi, afin de doter le Luxembourg d'une législation attrayante, susceptible d'encourager l'installation des entreprises étrangères et/ou de la main d'œuvre étrangère au Luxembourg. Il existe de nombreux types d'immigration dont la loi actuelle du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers ne tient qu'insuffisamment compte. Le projet de loi y répond en créant sept types d'autorisation de séjour: travailleur salarié, travailleur indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, chercheur, membre de la famille et séjour pour des raisons d'ordre privé ou particulier. L'introduction de la plupart de ces catégories est rendue nécessaire pour les besoins de transposition de six directives communautaires. La Chambre de Commerce salue la simplification des formalités dont bénéficient les citoyens européens en matière de séjour au Luxembourg. La fusion entre le permis de travail et l'autorisation de séjour pour les salariés ressortissants de pays tiers constitue une autre simplification administrative majeure. Le souci de simplification et de transparence devront aussi guider davantage le déroulement de la procédure de délivrance de l'autorisation de séjour. La durée des autorisations de séjour ne doit pas être laissée à la discrétion du ministre ayant l'immigration dans ses attributions; elle doit être fixée par le projet de loi. Le souci de célérité commanderait que le projet de loi impose au ministre un délai maximum dans lequel il devrait rendre sa décision. Les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié restent encore trop sévères: la preuve que l'activité du requérant doit servir les intérêts économiques du pays est difficilement compréhensible face à la pénurie de main d'œuvre dans de nombreux domaines. Il est regrettable que le requérant doive justifier d'un contrat de travail (et pas uniquement d'une promesse

31/03/2008

AGEFI Luxembourg

A : 15111438326

PAGE : 004 DE 006

d'embauche). Si les autorisations de séjour ne sont plus limitées à un employeur, elles seront néanmoins pendant un certain temps limitées à un secteur, notion pourtant non définie par le projet de loi. La Chambre de Commerce regrette que la notion de plan prévisionnel de recrutement à dresser de concert entre l'administration gouvernementale et les milieux économiques concernés ne fasse pas partie du projet de loi. De tels plans auraient permis aux entreprises d'élaborer à l'avance, ensemble avec les autorités, des contingents annuels d'étrangers. Ces plans permettraient aux entreprises de bénéficier d'une procédure accélérée, voire allégée pour l'obtention de titres de séjour pour les salariés. Le projet de loi accède à une demande des milieux professionnels d'instituer une procédure administrative plus rapide pour les travailleurs revêtant un poste à responsabilité. Il convient d'adopter une définition claire de la notion de poste à responsabilité: la Chambre de Commerce propose qu'il s'agit de postes revêtus par des universitaires ou de personnes disposant d'une expérience professionnelle spécialisée et qui gagnent trois fois le salaire social minimum. Les règles du détachement temporaire de main d'œuvre vers le Luxembourg mériteraient d'être clarifiées et simplifiées davantage, tant dans la forme que dans le fond.

La Chambre de Commerce regrette le régime très restrictif des conditions dans lesquelles des jeunes originaires de pays tiers pourront effectuer des stages au Luxembourg et les restrictions apportées à la durée de travail des étudiants. Le même regret vaut à l'encontre des conditions très restrictives dans lesquelles les étudiants issus de pays tiers et ayant terminé leurs études au Luxembourg pourront exercer une activité professionnelle. Les dispositions du projet de loi relatives aux autorisations de séjour des chercheurs mériteraient encore quelques clarifications, afin de doter le Luxembourg d'une législation cohérente qui soit en mesure d'attirer des chercheurs vers le Luxembourg en vue de remplir l'objectif de la stratégie de Lisbonne en matière de recherche. L'autorisation de séjour pour les personnes vivant sur leur fortune personnelle est limitée à une durée d'un an. Cette durée est pourtant trop courte pour inciter des personnes à transférer leur résidence vers le Luxembourg. Des conditions trop sévères de renouvellements d'autorisation de séjour, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques des immigrés risqueraient de priver le Luxembourg de main d'œuvre. La Chambre de Commerce plaide pour une approche différenciée en termes d'exigences d'intégration qui devrait tenir compte du type d'immigration en question.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi ne contienne pas de «passerelles» entre un type d'immigration vers un autre, permettant à une personne qui est déjà présente sur le territoire de bénéficier d'autorisations de séjour plus longues. Le projet de loi étoffe les sanctions à l'encontre des employeurs complices de la migration clandestine qui risqueront pourtant de frapper par ricochet des personnes innocentes (tels que les autres salariés de l'employeur, les clients et les fournisseurs de ce dernier). C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce en souhaite leur suppression. La Chambre de Commerce espère que les suggestions formulées dans son avis au projet de loi auront des retombées sur le texte final du projet de loi, afin de lever les obstacles existants vers une législation moderne et flexible en matière d'immigration.